

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°58-2023-118

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2023

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-07-07-00028 - DECISION N° ARS-BFC-DOS-2023- 1010 accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de 4 Ambulances et de 5 VSL au profit de la SAS AMBULANCES PICAUT PERROT dans le cadre du transfert du site d IMPHY au profit de l implantation de NEVERS (2 pages) Page 4

58-2023-07-20-00005 - Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1105 portant autorisation dérogatoire de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » sis à Saizy (58190) (4 pages) Page 7

DDETSPP /

58-2023-07-06-00008 - Arrêté n° 07/2023-07 du 06 juillet 2023 portant délégation de signature de M. Philippe BAYOT - Directeur Régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ; Pouvoirs propres du DREETS vers DDETSPP 58 (6 pages) Page 12

58-2023-07-20-00009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP950784488 (2 pages) Page 19

58-2023-07-20-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP951684448 (2 pages) Page 22

58-2023-07-20-00008 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP953509478 (2 pages) Page 25

58-2023-07-20-00007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services la personne enregistré sous le N° SAP954015012 (2 pages) Page 28

Direction départementale des finances publiques de la Nièvre /

58-2023-07-07-00029 - DS conciliateur fiscal adjoint (2 pages) Page 31

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

58-2023-07-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure dans le cadre des championnats du monde de pêche à la carpe sur le lac de Pannecièrre, communes de Chaumard et Montigny-en-Morvan (4 pages) Page 34

58-2023-07-19-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (8 pages) Page 39

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

58-2023-07-21-00001 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Asnois pour la période 2023-2042 (2 pages) Page 48

PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PAIME

58-2023-07-19-00003 - Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers (4 pages) Page 51

58-2023-07-24-00003 - Arrêté portant création et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) (8 pages)	Page 56
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DIPIM-PE-ICPE	
58-2023-07-26-00001 - Arrêté portant utilisation du pouvoir de dérogation du Préfet à une norme réglementaire et attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de DIENNES-AUBIGNY (3 pages)	Page 65
PREFECTURE DE LA NIEVRE / DRCL-PAMP	
58-2023-07-21-00004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "Ecole de conduite HOLIDAYS" à CHATILLON EN BAZOIS par M. CHAPEAU Thierry (2 pages)	Page 69
58-2023-07-21-00002 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement ?? chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ?? dénommé « ANPER » (2 pages)	Page 72
Sous-préfecture de Château-Chinon /	
58-2023-07-20-00004 - Arrêté n° 2023-CH-CH-63 accordant une autorisation de survol basse-hauteur à la société Les 4 vents (3 pages)	Page 75

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-07-07-00028

DECISION N° ARS-BFC-DOS-2023- 1010
accordant préalablement le transfert des
autorisations initiales de mise en service de 4
Ambulances et de 5 VSL au profit de la SAS
AMBULANCES PICAUT PERROT dans le cadre du
transfert du site d IMPHY au profit de
l implantation de NEVERS

{signataire}

DECISION N° ARS-BFC-DOS-2023- 1010
accordant préalablement le transfert des autorisations initiales de mise en service de 4 Ambulances et de 5 VSL au profit de la SAS AMBULANCES PICAUT PERROT dans le cadre du transfert du site d'IMPHY au profit de l'implantation de NEVERS

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret en date du 2 novembre 2022 portant nomination de M. Jean-Jacques COIPLLET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté du 5 octobre 1995 relatif à l'autorisation de mise en service des véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté ARSB/DOS/SP/14-137 du 30 juin 2014 fixant le nombre théorique de véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres dans les départements de Côte d'Or, de la Nièvre, de la Saône et Loire et de l'Yonne et les principes d'équipements en matière de transports sanitaires retenus en région en ex Bourgogne,

Vu l'arrêté n°ARSBFC/DOS/ASPU/22-156 en date du 29 septembre 2022 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres privée SAS AMBULANCES PICAUT PERROT,

Vu l'arrêté modificatif n°ARSBFC/DOS/ASPU/22-176 du 21 octobre 2022 de la SAS AMBULANCES PICAUT PERROT, pour ses 2 implantations DECIZE (58300) et IMPHY (58150),

Vu la décision n°ARSBFC/SG/2023-018 en date du 17 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le courrier de M. DAMIEN Thomas en date du 19 Juin 2023 président de la SAS AMBULANCES PICAUT PERROT demandant à son profit le transfert des autorisations initiales de mise en service de 4 ambulances immatriculées FX-373-WF, GN-309-MZ, GP-430-EG et GP-607-EG, et de 5 VSL immatriculés GP-015-RZ, GP-017-RZ, GP-018-RZ, GP-633-EC et GP-646-EC, au titre des mêmes catégories, dans le cadre du transfert du site d'Imphy (58160) en vue de son implantation à Nevers (58000), 43 Boulevard du grand pré des Bordes,

Vu l'acte administratif juridique du 4 mai 2023 partie III concernant le transfert des 9 véhicules sanitaires du site d'Imphy à Nevers,

Considérant que la situation de l'offre de transports sanitaires par secteur et catégorie de véhicules en Bourgogne a été validée par arrêté du 30 juin 2014 susmentionné, (propre aux 4 départements ex Bourgogne),

Considérant que ce transfert d'autorisations de mise en services de 9 véhicules sanitaires n'a aucune incidence sur le quota de véhicules sanitaires du secteur de Nevers étant donné que les véhicules seront maintenus sur ce secteur,

DECIDE

Article 1^{er} : Le transfert des autorisations initiales de mise en service de 4 ambulances immatriculées FX-373-WF, GN-309-MZ, GP-430-EG, et GP-607-EG et de 5 VSL immatriculés GP-015-RZ, GP-017-RZ, GP-018-RZ, GP-633-EC, et GP-646-EC de l'entreprise de transports sanitaires SAS AMBULANCES PICAUT PERROT sont accordés, préalablement, au titre des mêmes catégories, à son profit sise 43 Boulevard du grand pré des Bordes, à NEVERS (58000),

Article 2 : L'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour former un recours devant le tribunal administratif compétent.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la Nièvre,

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur DAMIEN Thomas, et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre,

Fait à Dijon, le

07 JUL. 2023

Pour le directeur général,
La directrice de l'organisation des soins

Anne → Laure MOSER MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

58-2023-07-20-00005

Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1105 portant
autorisation dérogatoire de la pharmacie à usage
intérieur de la clinique « Le Réconfort » sis à Saizy
(58190)

{signataire}

Décision n°ARS-BFC-DOS-2023-1105 portant autorisation dérogatoire de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » sis à Saizy (58190).

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques Coiplet en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n°2007-ARHB-DDASS58-48 portant autorisation de transfert de la pharmacie à usage intérieur de la maison de convalescence de Clamecy (58) sur le site de l'établissement de soins de suite et de réadaptation « Le Réconfort » à Saizy (58) du 5 octobre 2007 ;

VU la lettre-recommandée avec accusé de réception de Monsieur ALUS, directeur de la clinique « Le Réconfort » sis à Saizy (58190), datée du 12 mai 2023 sollicitant en vertu du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'Agence régionale de santé, l'autorisation du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté d'embaucher un pharmacien gérant diplômé ne disposant pas d'un des diplômes d'études spécialisées (DES) mentionnés à l'article R.5126-2 du code de la santé publique (CSP) ou de l'une des dérogations prévues aux articles R.5126-3 à R.5126-5 du même code ;

Vu les éléments complémentaires transmis par Monsieur ALUS par messagerie électronique du 7 juillet 2023 ;

Considérant d'une part qu'à la suite du départ en retraite du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, les différentes recherches entreprises en vue de recruter un pharmacien disposant d'un des DES mentionnés à l'article R.5126-2 précité ou d'une des dérogations prévues aux articles R.5126-3 à R.5126-5 du CSP permettant d'exercer au sein d'une pharmacie à usage intérieur n'ont pas permis de recruter un pharmacien répondant à ces conditions ;

Considérant d'autre part que les démarches entreprises par Monsieur ALUS pour mettre en œuvre une coopération au titre des articles L.5126-2 et L.5126-10 du CSP avec d'autres établissements de santé du secteur disposant d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) et notamment auprès du CH de Clamecy, du CH de Lormes et du CH de l'agglomération de Nevers, sont restées infructueuses en raison notamment de leurs propres difficultés en ressources humaines ;

Considérant que le recours à une autre PUI éloignée de plus d'une heure de route de la Clinique « Le Réconfort » ne permettra pas de dispenser les médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux patients pris en charge par la clinique « Le Réconfort » au minimum une fois par jour et dans des délais permettant de répondre aux demandes urgentes comme le demande l'article R.5126-13 du CSP ;

Considérant également que les sollicitations des pharmacies d'officines implantées sur les communes de Tannay, Clamecy, Corbigny, proches de la clinique « Le Réconfort » effectuées par Monsieur ALUS pour conventionner avec l'une d'elles comme le permet l'article L.5126-10 I du CSP se sont soldées par des fins de non-recevoir, en raison là aussi de leurs propres ressources insuffisantes;

Considérant qu'une pharmacie à usage intérieur ne peut fonctionner qu'en présence du pharmacien chargé de la gérance ou de son remplaçant conformément à l'article R.5126-16 du CSP et qu'en l'absence de pharmacien, la pharmacie à usage intérieur de la clinique « le Réconfort » ne pourra plus fonctionner ;

Considérant dès lors que la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'établissement ne pourra plus être assurée et que l'établissement ne pourra par conséquent plus accueillir et prendre en charge les patients qui lui sont adressés ;

Considérant que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé permet au titre du 4° de l'article R.1435-40 de déroger dans le domaine des autorisations de création et d'activités des établissements de santé ;

Considérant que ce même décret indique que la dérogation doit être justifiée par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales ;

Considérant que la clinique « Le Réconfort » est implantée sur la commune de Saizy (58190) située à plus d'une heure de route en conditions normales de circulation des villes de Dijon (1h45), Nevers (1h10) et Auxerre (1h05) ;

Considérant que la clinique « Le Réconfort » prend en charge des patients domiciliés sur le territoire de la Nièvre, adressés par le CH de Clamecy, le CH d'Auxerre, le CH d'Avallon, le CHU de Dijon, le CHS de la Charité-sur-Loire, le CHS d'Auxerre, la Polyclinique du Val de Loire à Nevers, et parfois par le CH d'Autun, le CH de Château-Chinon voire par des établissements parisiens ;

Considérant que la clinique « Le Réconfort » dispose de 80 lits de soins médicaux et de réadaptation à vocation gériatrique et polyvalente ;

Considérant qu'il est nécessaire de maintenir au bénéfice de la population une offre de soins médicaux et de réadaptation sur le territoire d'implantation de la clinique « Le Réconfort » et qu'en l'absence de réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par l'établissement celui-ci ne pourra plus fonctionner, ce qui constituera une dégradation de l'offre de soins et de la qualité des soins, les patients devant alors être orientés vers d'autres établissements plus éloignés ;

Considérant que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé prévoit également que la dérogation doit être compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Considérant que la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n°1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur indique en son article 45 que « *Les États membres veillent à ce que les titulaires d'un titre de formation universitaire ou d'un niveau reconnu équivalent en pharmacie remplissant les exigences de l'article 44 soient au moins habilités à accéder aux activités visées ci-après et à les exercer, sous réserve, le cas échéant, de l'exigence d'une expérience professionnelle complémentaire:*

(...)

f) préparation, contrôle, stockage et dispensation de médicaments sûrs et efficaces de la qualité requise dans les hôpitaux (...) ;

Considérant par conséquent que l'exercice au sein d'une PUI d'un établissement de santé sans disposer d'une expérience complémentaire telle que prévue par le décret n°2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur n'est pas incompatible avec les engagements Européens de la France, l'exigence d'une expérience professionnelle n'étant pas imposée par la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiée ;

Considérant que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé stipule que les décisions prises dans ce cadre doivent relever de sa compétence et que les normes auxquelles il souhaite déroger soient arrêtées par l'administration de l'Etat ;

Considérant que les autorisations relatives aux PUI sont délivrées par le directeur général de l'ARS en vertu des dispositions du CSP et que les dispositions imposant que les pharmaciens exerçant au sein d'une PUI disposent d'un DES de pharmacie hospitalière relèvent bien de la partie réglementaire du CSP, en l'espèce l'article R.5126-2 et suivants du CSP et que par conséquent le directeur général de l'ARS est fondé à octroyer une telle dérogation ;

Considérant que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé stipule que la dérogation accordée ne doit pas porter atteinte à la sécurité des personnes, à la qualité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

Considérant qu'en l'absence de PUI, l'article R.5126-106 du CSP permet que la réponse aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par un établissement de santé puisse être assurée par une officine de pharmacie, dont le pharmacien titulaire ne dispose généralement pas d'un DES permettant l'exercice au sein d'une PUI ;

Considérant dès lors que le législateur considère ainsi que la sécurité des personnes peut dans ces conditions être assurée par un pharmacien ne disposant pas d'un DES avec le même niveau de sécurité que lorsque le pharmacien exerce au sein d'une PUI et dispose d'un DES ;

Considérant que le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé stipule que la dérogation accordée doit notamment avoir pour effet de réduire les délais de procédure ;

Considérant qu'en accordant une telle dérogation, le délai de recrutement du pharmacien sera réduit ;

Considérant que la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » n'exerce aucune des activités comportant des risques particuliers mentionnées à l'article R.5126-33 du CSP et qu'elle ne délivre pas de médicaments au public en application de l'article L.5126-6 du CSP et que dès lors un pharmacien non titulaire d'un DES n'aura donc pas à exercer les activités à risques précitées ;

Considérant que ce recrutement ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » au sens du II de l'article R.5126-32 du CSP.

DECIDE

Article 1er : Par dérogation aux articles R.5126-2 à R.5126-5 du CSP, la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » est autorisée à fonctionner avec un pharmacien chargé de sa gérance ne répondant pas aux dispositions desdits articles.

Article 2 : Le pharmacien recruté doit remplir les conditions mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.4221-1 du CSP.

Article 3 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de la clinique « Le Réconfort » est de dix demi-journées hebdomadaires.

Article 4 : Le pharmacien recruté devra solliciter son inscription au tableau de la section H de l'ordre des pharmaciens.

Article 5 : Cette autorisation est accordée à titre dérogatoire jusqu'au recrutement d'un pharmacien remplissant les conditions d'exercice au sein d'une pharmacie à usage intérieur mentionnées au articles R.5126-2 à R.5126-5.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé et de la prévention ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département de la Nièvre. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 7 : La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Nièvre.

Cette décision sera notifiée au directeur de la clinique « Le Réconfort » et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 20 juillet 2023

Le directeur général,

Signé

Jean-Jacques COIPLÉ

DDETSPP

58-2023-07-06-00008

Arrêté n° 07/2023-07 du 06 juillet 2023 portant
délégation de signature de M. Philippe BAYOT -
Directeur Régional par intérim de l'économie, de
l'emploi, du travail et des solidarités de la région
Bourgogne-Franche-Comté ; Pouvoirs propres du
DREETS vers DDETSPP 58

{signataire}



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

ARRETE N° 07/2023-07 du 06 juillet 2023

Décision portant délégation de signature
de M. Philippe BAYOT
Directeur régional par intérim
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**Pouvoirs propres
du DREETS vers DDETSPP 58**

**LE DIRECTEUR REGIONAL PAR INTERIM
DE L'ECONOMIE, DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Vu le code du travail et notamment son article R.8122-2 ;
Vu le code rural ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement ;

Vu le décret n°2020-1545 du 09 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des Directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2023 portant nomination de M. Philippe BAYOT au poste de directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-03-03-00003 du 03/03/2023 portant nomination de Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Nièvre par intérim à compter du 06/03/2023 ;

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans le ressort territorial de sa compétence, à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice départementale par intérim de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du département de la Nièvre, pour signer les actes et décisions mentionnés aux articles 2 et 3.

Article 2

VOLET TRAVAIL	
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-4 et R.6225-9
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	L.6225-5
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes	L.6225-6

titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	R.6225-11
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	R.6325-20
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	R.1253-19 à R. 1253-29
Durée du travail	
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail	L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 L.713-2 et L.713-13 I, R.713-14 Code rural
Dépassement individuel de la durée hebdomadaire maximale absolue du travail	L.3121-20, L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 L.713-2, L.713-13 I et R.713-14 Code rural
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Périodes d'arrêt saisonnier de travail pour diverses catégories d'entreprises	L. 5424-7 et D.5424-8
Récupération des heures perdues en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans des établissements déterminés	L.5424-7 et R.3122-7
Dépassement collectif de la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan interdépartemental	L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-14 L.713-13 I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 Code rural
Santé, sécurité et conditions de travail	
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	Article 8 du décret n°2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	R.4533-6 et R.4533-7
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	L1242-6, L.4154-1, D. 1242-5, R.4154-5, D.4154-3 et D.4154-6
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	L.4741-11
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants	R.4152-17

accueillis dans un local dédié à l'allaitement	
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	L.4733-8, R.4733-12 et R.4733-14
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	L.4733-9
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	L.4733-10
Réponse à la demande d'un organisme d'accueil ayant pour objet de connaître les modalités de prise en compte des effectifs servant de base au calcul du plafond de stagiaires autorisés	L.124-8-1 et R.124-12-1 du Code de l'éducation
Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	L.1237-14 et R.1237-3
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	L.3313-3 et L.3345-2
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	R.7413-2
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	D.8254-7
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	D.8254-11
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	L.2143-11, L.2142-1-2 et R.2143-6
Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (CSE)	L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	L.2313-5, R.2313-3 et R.2313-6
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel pour l'élection au comité social et économique	L.2314-13 et R.2314-3
Surveillance de la liquidation des biens du comité social et économique	R.2312-52
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges pour les élections au comité social et économique central	L.2316-8 et R.2316-2
Suppression du comité d'entreprise européen	L.2345-1 et R.2345-1
Répartition des sièges au comité de groupe	L.2333-4 et R.2332-1
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	L.8114-4 à L.8114-7, R.8114-3 à R.8114-6

	L.719-11 Code rural
Recours administratifs préalables obligatoires contre les décisions de l'inspecteur du travail	
Règlement intérieur L.1322-3 et R.1322-1/Repos dominical et travail en continu R.3132-14 CT et R.714-13 code rural/ Durée du travail D.3127-7/ Travail de nuit R.3122-4 et R.3122-10 / Équipes de suppléance R.3132-14 et R.3132-15 CT et R.714-13 code rural/ Groupement d'employeurs R. 1253-12 et R.1253-30/ Santé, sécurité et conditions de travail L.4723-1, R.4723-1 et R.4723-5, R.4154-5/ Injonctions CARSAT R.422-5 code sécurité sociale/ Hébergement R.716-16 et R.716-25 code rural	
Travail illégal	
Appréciation sur l'application à la situation d'un demandeur des dispositions légales et réglementaires en matière de déclaration pour la délivrance de la carte d'identification professionnelle des salariés du BTP	L.8291-3 et R.8291-1 Loi n°2018-727 du 10/08/2018, art.22 et décret 2018-1227 du 24/12/2018, art. 6 II

Article 3 :

VOLET EMPLOI		
FORMATION PROFESSIONNELLE ET CERTIFICATION		
Titre professionnel	Désignation du jury du titre professionnel et des certificats complémentaires	Article R.338-1 à 338-8 du code de l'éducation.
	Délivrance des titres professionnels du ministère chargé de l'emploi et des certificats de compétences professionnelles qui le composent, et validation de jury	Décret n°2016-954 du 11 juillet 2016 relatif au titre professionnel délivré par le ministre chargé de l'emploi. Arrêté modifié du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen. Arrêté du 11 juillet 2016.
Validation des acquis de l'expérience	Recevabilité des demandes de VAE.	Arrêté du 22/12/2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du Ministère chargé de l'emploi. Articles L.6412-2 et R.6412-1 du code du travail. Article R.335-7 du code de l'éducation.

Article 4 :

En cas d'empêchement de Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, subdélégation est donnée aux agents suivants, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 2, à l'exception :

- des décisions statuant sur les recours gracieux contre les décisions du DREETS,
- des mises en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité.
- Mme Sarah GRIZARD, directrice adjointe
- Mme Laetitia MINOT, responsable de l'unité de contrôle Pôle Travail/Entreprises

Article 5 :

Subdélégation est donnée à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, pour signer les actes relatifs aux décisions mentionnées à l'article 3, à l'exception :

- des décisions statuant sur les situations litigieuses et les contentieux contre les décisions du DREETS,
- des courriers en cas de fraude, des courriers ou documents jugés sensibles (risques de litiges ou susceptibles d'entraîner des recours),

En cas d'empêchement de Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, subdélégation de signature est donnée aux agents suivants

- Mme Sarah GRIZARD, directrice adjointe
- Mme Brigitte BURDIAT, cheffe de service Insertion, Emploi, Territoires

pour signer les actes suivants relatifs à l'article 3, soit :

- Les procès-verbaux de sessions d'examen,
- Les courriers de notification aux candidats,
- Les parchemins,
- Les livrets de certification,
- Les courriers VAE (recevabilité, refus, prorogation),
- Les courriers jury (recevabilité, renouvellement, refus),
- Les attestations de réussite (perte parchemin/livret).

Article 6 :

Délégation est donnée à Mme Géraldine CHARLAT-SPONY pour les recours gracieux formés à l'encontre des décisions mentionnées à l'article 2.

Article 7 :

En l'absence de M. Philippe BAYOT, délégation est donnée pour :

- les mises en demeure pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction à l'obligation générale de santé et de sécurité,
- l'homologation des plans de sauvegarde de l'emploi (PSE) en cas d'absence d'accord collectif
(Code du travail art. L.1233-57-1, art. L.1233-57-3, art. D.1233-14).

à M. Patrick SALLES, responsable du Pôle EECS « Emploi, Economie, Compétences Solidarités », directeur régional adjoint,

à Mme Sandrine PARAZ, responsable du Pôle Travail, directrice régionale adjointe.

Article 8 :

Les décisions antérieures sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de département de la Nièvre.

Fait à Besançon, le 06 juillet 2023

Le Directeur régional par intérim
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Pour le directeur régional,
Le directeur régional délégué
Philippe BAYOT

Philippe BAYOT

DDETSPP

58-2023-07-20-00009

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP950784488

{signataire}

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP950784488**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 19 juillet 2023 par **Madame Christelle SENOTIER** en qualité de **dirigeante**, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **13 rue du stade, 58200 Cosne Cours sur Loire** et enregistré sous le **N°SAP950784488** pour les activités suivantes :

- Assistance administrative (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 20 juillet 2023

Par subdélégation
P/La Directrice DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Sarah GRIZARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-07-20-00006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP951684448

{signataire}



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP951684448**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 17 juillet 2023 par **Monsieur Yohan COURTOIS** en qualité de **dirigeant**, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **15 rue les Margotins, 58500 SURGY** et enregistré sous le **N°SAP951684448** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 20 juillet 2023

Par subdélégation
P./La Directrice DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe


Sarah GRIZARD

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP

58-2023-07-20-00008

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N°
SAP953509478

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP953509478**

Par son directeur
Monsieur Olivier BOUQUIN
Le directeur départemental adjoint

Le 17 juillet 2023

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 17 juillet 2023 par **Monsieur Kévin GRAILLOT** en qualité de **dirigeant**, pour l'organisme **GR prestations** dont l'établissement principal est situé **15 route de Chamilly, 58130 Saint Aubin les Forges** et enregistré sous le **N°953509478** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations
11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52
<http://www.nievre.gouv.fr>

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 20 juillet 2023

Par subdélégation
P/La Directrice DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Sarah GAZARD



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETSPP de la Nièvre – SITE GASPARD

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

11 rue Pierre Emile GASPARD - 58027 Nevers Cedex - Standard : 03 86 60 52 52

<http://www.nievre.gouv.fr>

DDETSPP

58-2023-07-20-00007

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services la personne enregistré sous le N°
SAP954015012

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP954015012**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Le préfet de la Nièvre

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la Nièvre, le 19 juillet 2023 par **Monsieur Lucas BENOIT** en qualité de **dirigeant**, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé **130 route d'Autun, 58370 Villapourçon** et enregistré sous le **N°SAP954015012** pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nevers, le 20 juillet 2023

Par subdélégation
P/La Directrice, DDETSPP de la Nièvre
La directrice départementale adjointe

Sarah GRIZARD



La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, BP 61616, 21016 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des finances
publiques de la Nièvre

58-2023-07-07-00029

DS conciliateur fiscal adjoint

{signataire}



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA NIEVRE**

12, RUE HENRI BARBUSSE
BP 28
58019 NEVERS CEDEX
TÉLÉPHONE : 03.86.71.96.00

Affaire suivie par Noémie BENIGAUD
Téléphone : 03 86 71 96 51

Monsieur Pascal MORIN
Inspecteur principal
Conciliateur fiscal adjoint

Arrêté portant délégation de signature

La directrice départementale des Finances publiques de la Nièvre ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 07 juillet 2023 désignant Monsieur Pascal MORIN conciliateur fiscal départemental adjoint.

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal MORIN, Inspecteur principal, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

4° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

5° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

6° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° sans limitation de montant, pour les décisions relatives aux demandes de plans de règlement.

Article 2 - Le présent arrêté prendra effet le 07 juillet 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

A Nevers, le 07 juillet 2023,

La directrice départementale des Finances
publiques de la Nièvre



Coralie BURNOD

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-07-24-00002

Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche
de la carpe à toute heure dans le cadre des
championnats du monde de pêche à la carpe sur
le lac de Pannecière, communes de Chaumard et
Montigny-en-Morvan

{signataire}

Service eau, forêt et biodiversité

ARRÊTÉ n° 58-2023-07-24-00002

**Portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure
dans le cadre des championnats du monde de pêche à la carpe
sur le lac de Pannecièrre, communes de CHAUMARD et MONTIGNY-EN-MORVAN**

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article R.436-14.

VU le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-06-00001 du 6 avril 2022 portant délégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur départemental des territoires de la Nièvre.

VU l'arrêté n° 58-2022-04-07-00001 du 7 avril 2022 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Nièvre.

VU la demande présentée par la Fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Nièvre, pour le compte de la Fédération française des pêches sportives, 16, rue Impériale, 26600 SERVES-SUR-RHÔNE, représentée par le président de la commission carpe M. Fernand DE CASTRO en date du 16 mai 2023.

VU l'absence d'observation de l'Office français de la biodiversité.

VU l'avis de la Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre, en date du 28 juin 2023.

VU l'absence d'observation de Seine Grands Lacs.

VU le bilan de la participation du public qui s'est déroulée du 28 juin 2023 au 19 juillet 2023, conformément aux articles L.123-19-1 et suivants du code de l'environnement.

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre de l'organisation des championnats du monde de pêche de la carpe, la Fédération française des pêches sportives, 16, rue Impériale, 26600 SERVES-SUR-RHÔNE, représentée par le président de la commission carpe M. Fernand DE CASTRO, ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée à faire pratiquer la pêche de la carpe, à toute heure, aux dates suivantes :

- du 20 au 23 septembre 2023 jusqu'à 14 h (heure de fin des compétitions) inclus pour le championnat du monde des nations,

- du 26 au 29 septembre 2023 jusqu'à 14 h (heure de fin des compétitions) inclus pour le championnat du monde féminin,

sur l'ensemble du lac de Pannecière, communes de CHAUMARD et de MONTIGNY-EN-MORVAN.

La pratique de la pêche sur le lac de Pannecière est réservée, durant ces périodes, aux participants des championnats respectifs.

La pêche est donc interdite à toute autre personne (autres que les participants des championnats respectifs) sur le lac de Pannecière pendant ces deux périodes.

Article 2 :

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un balisage sur place pour informer de la tenue de l'événement et d'organiser une communication associée.

Article 3 :

L'utilisation d'embarcations ou de dispositifs radiocommandés pour déposer les lignes est interdite. Seule la pêche à partir de la rive est autorisée. La dépose des montages ne doit se faire que par lancer à l'aide de cannes à partir du bord.

Article 4 :

Durant les heures de pêche de nuit, seules la bouillette et les esches d'origine végétale sont autorisées.

Article 5 :

Depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée (article L.436-14° du code de l'environnement).

Cependant, durant ces manifestations, les carpes peuvent être maintenues dans des sacs de conservation uniquement en attente de pesée.

Article 6 :

Il est interdit, pour un pêcheur amateur, de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm (article L.436-16-5° du code de l'environnement).

Cependant, durant ces manifestations, les carpes peuvent être transportées dans des sacs de conservation uniquement en attente de pesée.

Article 7 :

La zone autorisée à la pêche à toute heure ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de la retenue, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

Article 8 :

Durant les championnats du monde de pêche de la carpe, l'utilisation de bouillettes, amorces, graines, pellets ou autres types d'esches, ne peut excéder 30 kg par poste de pêche et par 24 heures.

Article 9 :

Le bénéficiaire doit mettre en place des moyens de surveillance pour éviter tout problème de voisinage, notamment une surveillance du site jour et nuit.

A l'issue de la manifestation, il devra s'assurer que ne soient pas déposés, abandonnés ou jetés sur les lieux, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, appâts inutilisés, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature.

Article 10 :

L'existence d'un parcours de pêche à toute heure n'autorise en aucun cas à déroger à d'autres réglementations en vigueur et notamment celle relative au camping.

Article 11 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre,
M. le Maire de la commune de CHAUMARD,
M. le Maire de la commune de MONTIGNY-EN-MORVAN,
M. le Directeur départemental des territoires,
M. le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre,
M. le Président de la Fédération départementale des associations pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Nièvre,
M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
La Fédération française des pêches sportives,

ainsi que tous les agents assermentés ou commissionnés pour la police de la pêche en eau douce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 24 juillet 2023

P/Le Chef de Service
L'Adjoint au chef de service

Stéphane GEDOUX

Direction départementale des territoires de la Nièvre - 58-2023-07-24-00002 - Arrêté portant autorisation d'exercer la pêche de la carpe à toute heure dans le cadre des championnats du monde de pêche à la carpe sur le lac de Pannecièrre, communes de Chaumard et Montigny-en-Morvan

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

58-2023-07-19-00004

Arrêté portant nomination des membres de la
commission départementale de la chasse et de
la faune sauvage

{signataire}



Service eau, forêt et biodiversité

**ARRÊTÉ N°
portant nomination des membres de la commission départementale
de la chasse et de la faune sauvage**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles R. 421-29 à R. 421-32 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 nommant M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-58-03-29-00002 du 29 mars 2023 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;
- VU** la proposition de M. le Président de l'association départementale des piégeurs agréés de la Nièvre en date du 7 octobre 2021 ;
- VU** la proposition de M. Damien LERAT, membre de la société d'histoire naturelle d'Autun, en date du 11 octobre 2021 ;
- VU** la proposition de M. le Président du syndicat des sylviculteurs nivernais en date du 18 octobre 2021 ;
- VU** la proposition de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre en date du 8 mars 2022 ;
- VU** la proposition de M. le Président du conseil départemental de la Nièvre en date du 17 mars 2022,
- VU** la proposition de M. le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre en date du 3 juin 2022 ;
- VU** la proposition de M. le Président de l'association des lieutenants de louveterie de la Nièvre en date du 24 juin 2022 ;
- VU** la proposition de M. le Président de l'association des communes forestières de la Nièvre en date du 18 juillet 2022 ;
- VU** la proposition du Collectif Nivernais pour une Agriculture Durable (CNAD), en date du 13 août 2022,
- VU** la proposition de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 janvier 2023 ;

VU la proposition de M. le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité en date du 16 mars 2023 ;

VU la proposition de M. le Directeur de l'agence Bourgogne Ouest de l'office national des forêts Bourgogne-Franche-Comté en date du 24 mars 2023 ;

VU la proposition de Mme la Présidente du centre national de la propriété forestière Bourgogne-Franche Comté en date du 28 avril 2023 ;

CONSIDERANT qu'il convient d'actualiser la liste des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage au vu de la proposition de M. le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre (changement de suppléant du représentant de la Chambre d'agriculture) ;

SUR proposition de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la **commission départementale de la chasse et de la faune sauvage**, placée sous la présidence du Préfet ou de son représentant est la suivante :

- le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- la Directrice régionale de l'office français de la biodiversité de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- la Présidente du centre national de la propriété forestière Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- un représentant des lieutenants de l'ovèterie :

Membre titulaire

- M. Jean-Luc GOBY
Chemin des Perruchots
58330 SAINT-FRANCHY

Membre suppléant

- M. Marc PIGNOT
Mingot
58160 DRUY-PARIGNY

- le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre, ou son représentant
- neuf représentants des différents modes de chasse proposés par le Président de la fédération départementale des chasseurs de la Nièvre :

Membres titulaires

- M. Yannis LEMAITRE
Le Biez
58360 SEMELAY

- M. Guy ROBLIN
38, rue Jules Renard
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Philippe GAUTHIER
30, rue Marcel Paul
58000 NEVERS

Membres suppléants

- M. Michel MALCOIFFE
2, route des Levées
58290 MOULINS-ENGILBERT

- M. Jean-Philippe PUECH
Pont
58110 ALLUY

- M. Hervé BONNEAU
12 B, impasse privée Louis Michau
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Robert LEMOINE
Le Margat
58320 PARIGNY-LES-VAUX

- M. Gilles CLERC
Tracy
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

- M. Robert LANA
16, rue du Margat
58400 CHAULGNES

- M. Yves GANDOLFO
15, rue du Fraisier - Les Moutots
58350 COLMERY

- M. Etienne GAUTHIER
Aglan
58330 BONA

- M. Pascal JOACHIM
Chevannes
58270 BILLY-CHEVANNES

- M. Thierry POITRENEAU
18, route de Genève
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE

- M. Jean-Jacques BROSSARD
Lorien
58120 CORANCY

- M. Guillaume DE BRONDEAU
Le Bourg
58700 ARTHEL

- Mme Emilie PHILIPPE
Neuilly
58370 VILLAPOURCON

- M. Michel RAPIAT
3 bis, rue Paul Vaillant Couturier
58260 LA MACHINE

- M. Daniel DAMON
Les Bardeaux
03160 SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY

- deux représentants des piégeurs :

Membres titulaires

- M. Jean-François BONNEREAU
9, route de Châtillon
58340 CERCY-LA-TOUR

- M. Dominique PATRY
11, rue Louis Pasteur
58160 IMPHY

Membres suppléants

- M. Jean-Michel HOOG
Cropigny
58190 RUAGES

- M. Christian MALTERRE
Plaine Souris - Maltaverne
58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE

- un représentant de la propriété forestière privée :

Membre titulaire

- M. Geoffroy de QUATREBARBES
Le Prieuré de Fontaine
10, route de Cercy-la-Tour
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE

Membre suppléant

- M. Bruno de MARTIMPREY
Maison Neuve
Crésancy
58160 CHEVENON

- deux représentants de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Membres titulaires

- M. Daniel BARBIER
Mairie
58260 LA MACHINE

- M. Thierry GUYOT
Hôtel du département
58039 NEVERS CEDEX

Membres suppléants

- M. René NICARD
Mairie
58700 BEAUMONT-LA-FERRIERE

- M. Michel SUET
Hôtel du département
58039 NEVERS CEDEX

- un représentant de l'Office national des forêts :

Membre titulaire

- M. Jérôme MOLLARD
Agence interdépartementale
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest
24, rue Charles Roy
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

Membre suppléant

- Mme Julie BRACONNIER-DE OLIVEIRA
Agence interdépartementale
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest
24, rue Charles Roy
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX

- le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre ou son représentant
- cinq représentants des intérêts agricoles dans le département proposés par le Président de la chambre d'agriculture de la Nièvre :

Membres titulaires

- M. Romaric GOBILLOT
4, rue de Saint-Loup
58190 ASNOIS

- M. Anthony SIMON
Les Desrués
58390 DORNES

- M. Clément BLANDIN
Le Passou
58110 SAINT-PEREUSE

- Mme Lydie DENEUVILLE
Chaumont
58160 CHEVENON

- M. Didier GUYON
7 bis, rue des Ecoles
58400 MESVES-SUR-LOIRE

Membres suppléants

- M. Olivier LAPORTE
Abon
58290 MAUX

- M. Denis SANCHEZ
60, rue Daniel Bollon - Four de Vaux
58640 VARENNES-VAUZELLES

- M. Jean-Charles SEUTIN
Thurigny
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- M. Xavier CLERC
Sanizy
58110 MONTAPAS

- Mme Nadine RAULT
43, route de Fours - Coddés
58340 CERCY-LA-TOUR

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membre titulaire

- M. Charles WAHL
CNAD
5, route des diligences
58270 VILLE LANGY

- M. Johann PITOIS
LPO
3, allée Célestin Freinet
21240 TALANT

Membre suppléant

- Mme Marie-Claire KALUZNY
CNAD
2, route de la Guerche
La grenouille
18150 CUFFY

- M. Jean-Robert MAILLOCHON
LPO
3, allée Célestin Freinet
21240 TALANT

- une personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Damien LERAT
Société d'histoire naturelle
15, rue Saint-Antoine
71400 AUTUN

Article 2 :

La composition de la formation spécialisée exerçant les **attributions qui lui sont dévolues en matière d'indemnisation des dégâts de gibier**, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant est la suivante :

- cinq représentants des chasseurs :

Membres titulaires

- M. Bernard PERRIN
Fédération départementale des chasseurs
Forges – 36, route de Château-Chinon
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Jean-Philippe PUECH
Pont
58110 ALLUY
- M. Etienne GAUTHIER
Aglan
58330 BONA
- M. Yannis LEMAITRE
Le Biez
58360 SEMELAY
- M. Michel RAPIAT
3 bis, rue Paul Vaillant Couturier
58260 LA MACHINE

Membres suppléants

- M. Florent ORTU
Fédération départementale des chasseurs
Forges – 36, route de Château-Chinon
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Guy ROBLIN
38, rue Jules Renard
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Philippe GAUTHIER
30, rue Marcel Paul
58000 NEVERS
- M. Gilles CLERC
Tracy
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS
- M. Robert LEMOINE
Le Margat
58320 PARIGNY-LES-VAUX

- cinq représentants des intérêts agricoles pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles :

Membres titulaires

- M. Romaric GOBILLOT
4, rue de Saint-Loup
58190 ASNOIS
- M. Anthony SIMON
Les Desrues
58390 DORNES
- M. Clément BLANDIN
Le Passou
58110 SAINT-PEREUSE
- Mme Lydie DENEUVILLE
Chaumont
58160 CHEVENON
- M. Didier GUYON
7 bis, rue des Ecoles
58400 MESVES-SUR-LOIRE

Membres suppléants

- M. Olivier LAPORTE
Abon
58290 MAUX
- M. Denis SANCHEZ
60, rue Daniel Bollon - Four de Vaux
58640 VARENNES-VAUZELLES
- M. Jean-Charles SEUTIN
Thurigny
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
- M. Xavier CLERC
Sanizy
58110 MONTAPAS
- Mme Nadine RAULT
43, route de Fours - Coddès
58340 CERCY-LA-TOUR

- cinq représentants des intérêts forestiers pour l'examen des dossiers concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts :

Membres titulaires

- M. Geoffroy de QUATREBARBES
Le Prieuré de Fontaine
10, route de Cercy-la-Tour
58300 SAINT-HILAIRE-FONTAINE
- M. Daniel BARBIER
Mairie
58260 LA MACHINE
- M. Thierry GUYOT
Hôtel du département
58039 NEVERS CEDEX
- M. Jérôme MOLLARD
Agence interdépartementale
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest
24, rue Charles Roy
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX
- M. Alban de MONTIGNY
Fraifontaine
58140 LORMES

Membres suppléants

- M. Bruno de MARTIMPREY
Maison Neuve
Crésancy
58160 CHEVENON
- M. René NICARD
Mairie
58700 BEAUMONT-LA-FERRIERE
- M. Michel SUET
Hôtel du département
58039 NEVERS CEDEX
- Mme Julie BRACONNIER-DE OLIVEIRA
Agence interdépartementale
de l'O.N.F. Bourgogne Ouest
24, rue Charles Roy
BP 30069
58020 NEVERS CEDEX
- Mme Emilie PHILIPPE
Neuilly
58370 VILLAPOURCON

Article 3 :

La composition de la formation spécialisée exerçant les **attributions qui lui sont dévolues relatifs aux animaux classés susceptibles d'occasionner les dégâts**, placée sous la présidence du Préfet ou son représentant est la suivante :

- un représentant des piégeurs :

Membre titulaire

- M. Jean-François BONNEREAU
9, route de Châtillon
58340 CERCY-LA-TOUR

Membre suppléant

- M. Dominique PATRY
11, rue Louis Pasteur
58160 IMPHY

- un représentant des chasseurs :

Membre titulaire

- M. Bernard PERRIN
Fédération départementale des chasseurs
Forges – 36, route de Château-Chinon
58160 SAUVIGNY-LES-BOIS

Membre suppléant

- M. Guy ROBLIN
38, rue Jules Renard
58640 VARENNES-VAUZELLES

- un représentant des intérêts agricoles:

Membre titulaire

- M. Romaric GOBILLOT
4, rue de Saint Loup
58190 ASNOIS

Membre suppléant

- M. Jean-Charles SEUTIN
Thurigny
58210 SAINT-GERMAIN-DES-BOIS

- un représentant d'associations agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature :

Membre titulaire

- M. Charles WAHL
5, route des diligences
58270 VILLE LANGY

Membre suppléant

- Mme Marie-Claire KALUZNY
2, route de la Guerche
La grenouille
18150 CUFFY

- une personnalité qualifiée en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage :

- M. Damien LERAT
Société d'histoire naturelle
15, rue Saint-Antoine
71400 AUTUN

Assistent aux réunions avec voix consultative :

- un représentant de l'office français de la biodiversité :

Membre titulaire

- M. Renaud WAUQUIER
Service départemental de l'OFB
3, rue de la Chaumière
58000 NEVERS

Membre suppléant

- M. Alban PETIBOUT
Service départemental de l'OFB
3, rue de la Chaumière
58000 NEVERS

- un représentant des lieutenants de louveterie :

Membre titulaire

- M. Jean-Luc GOBY
Chemin des Perruchots
58330 SAINT-FRANCHY

Membre suppléant

- M. Marc PIGNOT
Mingot
58160 DRUY-PARIGNY

Article 4 :

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires de la Nièvre.

Article 6 :

La durée du mandat des membres de cette commission est de trois ans. Il a débuté au 29 octobre 2021 et prendra fin au 29 octobre 2024.

Article 7 :

L'arrêté n° 2023-58-03-29-00002 du 29 mars 2023 portant nomination des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est abrogé.

Article 8 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la chasse, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et M. le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Copie de cet arrêté sera adressée à chaque membre de la commission.

Fait à Nevers, le 19 JUL. 2023

Le Préfet

Daniel BARNIER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

58-2023-07-21-00001

Arrêté portant approbation de l'aménagement
de la forêt communale de Asnois pour la période
2023-2042

{signataire}



Département : NIÈVRE
Forêt communale d'ASNOIS
Contenance cadastrale : 77,6495 ha
Surface de gestion : 77,65 ha
Premier aménagement : **2023-2042**

Arrêté d'aménagement n° 58-2023-07-21-0000 1
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt communale
d'Asnois pour la période 2023-2042

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Bourgogne, arrêté en date du 05/12/2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Asnois en date du 22 mars 2023, visée par la Sous-préfecture de Clamecy le 21 avril 2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale d'ASNOIS (NIÈVRE), d'une contenance de 77,65 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt entièrement boisée est actuellement composée de Chêne sessile (82%), Hêtre (8%), Fruitières (6%) et d'Autres Feuillus (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 57,12 ha, en Attente sans traitement défini sur 9,20 ha et en Futaie irrégulière sur 7,27 ha.

En dehors des surfaces consacrées aux tests en gestion, l'essence-objectif, qui détermine sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements, sera très majoritairement feuillue : le chêne sessile. Néanmoins, compte tenu de l'incertitude actuelle sur l'évolution des changements climatiques en cours, ce choix d'essence pourra être modulé en cours d'application de l'aménagement pour assurer l'adaptation du choix de chaque essence-objectif, ou groupe d'essences-objectif, aux évolutions des connaissances en matière de changements climatiques et d'adaptation des essences à ces changements.

Sur les surfaces consacrées aux tests en gestion pour l'adaptation des essences aux changements climatiques, les essences-objectif seront choisies au moment de la mise en œuvre de ces plantations parmi un panel d'essences adaptées au vu des connaissances actualisées sur les changements climatiques et sur le comportement de ces essences. Les autres essences seront favorisées comme essences d'accompagnement, dans la limite de leur adaptation aux conditions stationnelles futures.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en 10 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 3,00 ha en sylviculture, au sein duquel 3,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 3,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 0,77 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 50,23 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation de 10 à 15 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, de 7,27 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe d'attente, d'une contenance de 9,20 ha en sylviculture, qui sera laissé en croissance libre sur la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 3,11 ha en sylviculture, qui fera l'objet d'une gestion spécifique au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 3,55 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué d'une partie de parcelle très étroite rendant impossible la gestion durable d'une contenance de 0,52 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,2 km de route forestière sera créée afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune d'Asnois de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Article 4 : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la NIÈVRE.

Besançon, le 21 juillet 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Pierre LAMBARÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-19-00003

Arrêté modifiant l'arrêté n°58-2021-12-02-00002
du 2 décembre 2021 portant renouvellement des
membres de la commission départementale de
surendettement des particuliers

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DU PILOTAGE INTERMINISTÉRIEL

Tél : 03 86 60 71 43

N° 58-2023-07-

ARRÊTÉ

**modifiant l'arrêté n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021
portant renouvellement des membres
de la commission départementale de surendettement des particuliers**

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la consommation ;

VU la loi n° 2010-737 du 1^{er} juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021, modifié, portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 58-2021-12-02-00002 du 2 décembre 2021 est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1^{er}** : La composition de la commission départementale de surendettement des particuliers, dont le siège est situé 7 bis rue du 13^{ème} de ligne, à Nevers, est fixée ainsi qu'il suit :

- le Préfet, Président, représenté en cas d'empêchement par sa déléguée, Mme Géraldine CHARLAT-SPONY, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Nièvre,
- la Directrice départementale des Finances Publiques, Vice-Présidente, représentée en cas d'empêchement par son délégué, M. Thierry TOUR, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable du Pôle Animation du Réseau à la Direction départementale des Finances Publiques de la Nièvre,
- la représentante locale de la Banque de France qui assure le secrétariat de la commission.

.../...

Préfecture de la Nièvre
Tél. 03 86 60 70 80
Courriel : courrier@nievre.pref.gouv.fr

Personnes représentant l'association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (AFCEI) :

Titulaire : M. Thierry PREAU
Responsable des engagements aux professionnels, particuliers et agriculteurs
Crédit Agricole
2 route de Paris
« Les Commailles »
58642 VARENNES-VAUZELLES CEDEX

Suppléant : M. Jean-Charles GIMENEZ
Directeur de groupe
Caisse d'Épargne de Bourgogne Franche-Comté
4 Place Carnot
BP 10104
58001 NEVERS CEDEX

Personnes représentant les associations familiales ou de consommateurs :

Titulaire : Mme Danièle FOURNIER
Représentant la Confédération du Logement et du Cadre de Vie (UD CLCV)
Fédération de la Nièvre
Maison des Eduens – Bureau n° 10
Allée des Droits de l'Enfant
58000 NEVERS

Suppléant : M. Cyril HALLIER
Représentant l'UFC Que Choisir de la Nièvre
Maison des Eduens – Bureau n° 2
Allée des Droits de l'Enfant
58000 NEVERS

Personnes justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

Titulaire : Mme Gaëlle CHOUGNY
Représentant la Mutualité Française
Cheffe du Service Mandataire et Judiciaire à la Protection des Majeurs (SMJPM) de la Nièvre
BP 90062
58006 NEVERS CEDEX

Suppléant : M. Patrick FREBAULT
Représentant l'UDAF de la Nièvre
47 Bvd du Pré Plantin - CS 10708
58027 NEVERS CEDEX

Personnes justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

Titulaire : Maître Aude BONNET
Huissier de Justice
7 rue Gambetta
58000 NEVERS

Suppléant: M. Guillaume de BRONDEAU
Ancien Avocat
guillaume.de-brondeau@orange.fr »

.../...

ARTICLE 2 : Le reste est sans changement.

ARTICLE 3 : Toute disposition contraire antérieure est abrogée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – BP 61 616 – 21016 DIJON Cédex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre, notifié à chacun des membres de la commission et dont l'original sera transmis au Directeur des Archives départementales de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le

19 JUIL. 2023

Le Préfet,

Daniel BARNIER

19 JUL 2023

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-24-00003

Arrêté portant création et fonctionnement du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

{signataire}

Le Service Départemental à la Jeunesse
à l'Engagement et aux Sports

ARRETE PREFECTORAL N°

PORTANT CREATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE (CDJSVA)

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du sport, notamment ses articles L 212-13, et D 212-95 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 227-4, L 227-10 et L 227-11 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L 211-2, L 312-1, L 321-1 à L 327-1 ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1^{er} ;

VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 modifiée, portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel et notamment ses articles 8 à 13 ;

VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 modifié, relatif au Conseil National de la Jeunesse ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition, et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles R133-3 à 133-15 ;

VU le décret n° 2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination du préfet de la Nièvre – Monsieur Daniel Barnier ;

VU le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;

VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

VU l'arrêté n° 58-2017-07-20-003 du 20 juillet 2017 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA)

VU l'arrêté n° 58-2017-08-02-004 du 2 août 2017 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, sports et de la vie associative (CDJSVA) ;

VU l'arrêté n°58-2017-08-18-004 du 18 août 2017 relatif au fonctionnement des formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et de Mme l'Inspectrice d'Académie – Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre.

ARRETE

ARTICLE 1 : CREATION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

Il est institué dans le département de la Nièvre, un Conseil Départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA).

Ce conseil concourt à la mise en œuvre dans le département des politiques publiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, aux loisirs et aux vacances des mineurs ainsi qu'aux sports et à la vie associative.

Il émet les avis prévus aux articles L.227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L. 212-13 du code du sport.

Le conseil départemental émet un avis et fait des propositions sur toutes les autres questions qui lui sont soumises par son président. Il peut en outre réaliser des études et faire des propositions sur tout sujet d'ordre économique, social ou culturel intéressant directement les jeunes.

Il participe à l'accompagnement, au suivi, à la coordination et à l'évaluation des politiques territoriales menées dans son champ de compétence.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend une assemblée plénière, une formation spécialisée chargée de donner les avis prévus aux articles L.227-10 et L.227-11 du code de l'action sociale et des familles et à l'article L.212-13 du code du sport.

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est représenté au Conseil national de la jeunesse par un membre élu par et parmi les représentants désignés au 4° de l'article 5. Un suppléant est élu dans les mêmes conditions.

En dehors de la formation spécialisée citée à l'alinéa précédent, le conseil départemental peut se réunir en commissions thématiques.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION PLENIERE

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative est présidé par le préfet ou son représentant.

Les membres du conseil sont nommés, avec leur accord, pour une durée de trois ans, sur proposition du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

Le membre, qui au cours de son mandat démissionne, décède ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions citées dans l'alinéa ci-dessus.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil qui ne peut être présent peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant le conseil sont présents, ou ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Le conseil peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DE LA FORMATION PLENIERE

L'assemblée plénière du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative comprend, outre le préfet, ou son représentant qui préside, les membres suivants, répartis de la façon suivante :

1) Au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- L'Inspectrice d'académie ou son représentant ;
- Deux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports ;
- Le commandant du Groupement de gendarmerie de la Nièvre ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la Sécurité publique ou son représentant ;
- Le directeur territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

2) Au titre des représentants des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

De la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre, représentée par Monsieur Sébastien Blanchard ou son représentant ;

De la Mutualité sociale agricole Bourgogne, représentée par Madame Armelle Rutkowski ou son représentant.

3) Au titre des représentants des collectivités territoriales :

Du Conseil Départemental de la Nièvre, représenté par Monsieur Fabien Bazin ou son représentant ;

De l'Association des Maires de la Nièvre, représentée par M. Daniel Barbier ou son représentant.

4) Au titre des représentants de la jeunesse engagée :

Deux jeunes désignés par le service départemental jeunesse, engagement et sports, parmi les membres des jeunes engagés dans différents mouvements ou associations et âgés d'au moins 16 ans et au plus de 25 ans à la date de leur nomination :

- De l'association USON Handball, Antonin Lerasle ou son représentant ;
- Du service national universel, Manon Felismino--Demaline ou son représentant ;

5) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

De l'association Fédération des œuvres laïques de la Nièvre, représentée par Madame Delphine Fleury, ou son représentant ;

De l'association Les Francas, représentée par Monsieur Etienne Godard, ou son représentant ;

De l'association Infos jeunes Nièvre, représentée par Madame Cécile Castan, ou son représentant ;

De l'association Fédération des centres sociaux de la Nièvre, représentée par Monsieur De Joie Michel, ou son représentant.

6) Au titre des associations familiales et les associations ou groupements de parents d'élèves :

De l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre, représentée par Madame Marie-Claude Larochette ou son représentant ;

De la Fédération des conseils de parents d'élèves, représentée par Madame Catherine Jorge ou son représentant ;

7) Au titre des associations sportives de :

Du Comité départemental olympique et sportif de la Nièvre, représenté par Monsieur Roger Roussat ou son représentant ;

Du Comité départemental handisport 58, représenté par Madame Nathalie Laurent ou son représentant ;

Du Comité départemental de rugby de la Nièvre, représenté par Monsieur Michel Jellot ou son représentant ;

Du Comité départemental d'escalade, représenté par Madame Anissa Quotp ou son représentant ;

8) Au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs des domaines du sport et de l'accueil des mineurs, composé :

De la Confédération fédérale du travail Nièvre, représentée par Monsieur Cyril Antolini ou son représentant ;

Du Conseil social du mouvement sportif, représenté par Monsieur Michel Denis ou son représentant ;

De Hexopée, représenté par Madame Marie-France Jollet ou son représentant.

ARTICLE 4 : FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE COMPETENTE POUR DONNER LES AVIS PREVUS AUX ARTICLES L.227-10 ET L.227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES ET A L'ARTICLE L.212-13 DU CODE DU SPORT

Le conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant, pour donner un avis :

- d'une part, dans le cadre des procédures d'interdiction administratives mentionnées aux articles L227-10 et L227-11 du code de l'action sociale et des familles ;

- d'autre part, dans celui des procédures d'injonction de cesser d'exercer ou d'interdiction d'exercer les fonctions mentionnées aux articles L212-1 et L212-13 du code du sport.

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

Sauf en cas d'urgence, les membres sont convoqués, par tous moyens, au moins cinq jours avant la date de la réunion.

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée, par tous moyens, par le président de la formation spécialisée.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres de la formation spécialisée sont présents ou ont donné mandat.

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité de membre. La divulgation des informations susceptibles de porter préjudice à l'intéressé ne sont communicables qu'à lui ou à son conseil.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité qualifiée des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

ARTICLE 5 : COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CONSEIL

La formation spécialisée est présidée par le préfet ou son représentant et composée des membres suivants du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative issus de sept collèges :

1) Au titre des services déconcentrés de l'Etat :

- L'Inspectrice d'académie ou son représentant ;
- Deux agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports ;
- Le directeur territorial de la Direction territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

2) Au titre des organismes départementaux assurant la gestion des prestations familiales :

De la Caisse d'Allocations Familiales de la Nièvre, représentée par Monsieur Sébastien Blanchard ou son représentant ;

De la Mutualité sociale agricole Bourgogne, représentée par Madame Armelle Rutkowski ou son représentant.

3) Au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

De l'association Fédération des œuvres laïques de la Nièvre, représentée par Madame Delphine Fleury, ou son représentant ;

De l'association Les Francas, représentée par Monsieur Etienne Godard, ou son représentant ;

4) Au titre des associations sportives :

Du Comité départemental de rugby de la Nièvre, représenté par Monsieur Michel Jellot ou son représentant ;

Du Comité départemental d'escalade, représenté par Madame Anissa Quotp ou son représentant ;

5) Au titre des représentants des organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatifs des domaines du sport et de l'accueil des mineurs :

Du Conseil social du mouvement sportif, représenté par Monsieur Michel Denis ou son représentant ;

De Hexopée, représenté par Madame Marie-France Jollet ou son représentant ;

6) Au titre des associations familiales :

De l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre, représentée par Madame Marie-Claude Larochette ou son représentant ;

7) Au titre des associations ou groupements de parents d'élèves :

De la Fédération des conseils de parents d'élèves, représentée par Madame Catherine Jorge ou son représentant ;

ARTICLE 6 :

Le Préfet peut se faire suppléer par un membre du corps préfectoral.

Les membres du conseil qui siègent, en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre du conseil peut donner un mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

ARTICLE 7 :

Le secrétariat du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est assuré par le Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre.

ARTICLE 8 :

L'arrêté n° 58-2017-07-20-003 du 20 juillet 2017 portant création et composition du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA), l'arrêté n° 58-2017-08-02-004 du 2 août 2017 portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, sports et de la vie associative (CDJSVA) et l'arrêté n°58-2017-08-18-004 du 18 août 2017 relatif au fonctionnement des formations spécialisées du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative (CDJSVA) sont abrogés.

ARTICLE 9 :

M. le Secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre et Mme l'Inspectrice d'Académie – Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de la Nièvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le

24 JUIL. 2023

Le Préfet,

Daniel BARNIER

2023.07.24

Préfecture de la Nièvre

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-26-00001

Arrêté portant utilisation du pouvoir de dérogation du Préfet à une norme réglementaire et attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de DIENNES-AUBIGNY

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du pilotage interministériel

Pôle investissement et cohésion des territoires

Arrêté n°

portant utilisation du pouvoir de dérogation du Préfet à une norme réglementaire et attribution de subvention de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de DIENNES-AUBIGNY pour la restauration de la flèche du clocher de l'église

**Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au Préfet,

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Daniel BARNIER, Préfet de la Nièvre,

VU l'arrêté du 16 décembre 2013 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères de l'intérieur et des outre-mer pris en application de l'article 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012,

VU l'instruction NOR : IOMB2236543J du 8 février 2023 relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023,

VU la notification d'autorisation d'engagement imputée sur le programme 0119/01 du budget du ministère de l'intérieur,

VU la demande de subvention au titre des crédits du budget opérationnel de programme (BOP) 175 « patrimoines » sollicitée par la commune de DIENNES-AUBIGNY pour la restauration de la flèche du clocher de l'église,

VU la possibilité pour la commune de DIENNES-AUBIGNY de bénéficier de crédits au BOP 175,

VU la demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux sollicitée par la commune de DIENNES-AUBIGNY, 91 habitants, pour la restauration de la flèche du clocher de l'église qui nécessite des travaux afin d'empêcher le risque de dégradation de l'édifice,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R 2334-19 du code général des collectivités territoriales (CGCT) : « ne peuvent donner lieu à subvention les investissements pour lesquels les communes et leurs groupements sont susceptibles de recevoir des subventions d'investissement de l'État non globalisables dans la dotation d'équipement des territoires ruraux. Les missions, programmes et actions correspondant aux investissements mentionnés au 1^{er} alinéa sont définis à l'annexe VII du présent code »,

CONSIDÉRANT que le BOP 175 « Patrimoines » est énoncé à l'annexe VII du code général des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit de dérogation reconnu au Préfet trouve à s'appliquer,

CONSIDÉRANT que le droit de dérogation est reconnu au Préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT l'intérêt patrimonial de l'église, classée monument historique par arrêté du 23 décembre 1964, pour la commune,

CONSIDÉRANT que le taux d'intervention des crédits du BOP 175 susceptibles d'être attribués serait de 40 % et que l'absence de crédits complémentaires mettrait en difficulté la situation financière de la commune et pourrait avoir comme conséquence la remise en cause de la faisabilité du projet lui-même,

CONSIDÉRANT le risque de dégradation de la flèche de l'église sans la réalisation des travaux validés avec la direction régionale des affaires culturelles,

CONSIDÉRANT que l'intérêt général et les circonstances locales particulières sont justifiées,

CONSIDÉRANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques,

CONSIDÉRANT, dès lors, que l'ensemble des dispositions portées par le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 susvisé se trouve réuni et qu'au cas particulier, l'octroi à la commune de DIENNES-AUBIGNY de la dérogation sollicitée n'est pas de nature à porter une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Au vu de l'intérêt général du projet et des circonstances locales établies, le pouvoir de dérogation, prévu par le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 visé ci-dessus, peut être mis en œuvre afin d'apporter un soutien financier au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux à la commune de DIENNES-AUBIGNY, pour la restauration de la flèche du clocher de l'église.

Article 2 : A titre dérogatoire, il est alloué à la **commune de DIENNES-AUBIGNY**, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux – exercice 2023 – une subvention de **69 552 €**, représentant **40 %** du coût global éligible de **173 880 €** pour la restauration de la flèche du clocher de l'église.

L'échéancier prévisionnel des travaux fixe le début d'opération au second semestre 2023.

Article 3 : La subvention définie au précédent article est imputée sur les crédits d'autorisation d'engagement ouverts au programme 0119, action 1, sous-action 6 du budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 2022 et engagée comme suit :

Centre financier : 0119 – C001 – DP58

Activité : 0119010101A6

Domaine fonctionnel : 0119 – 01 – 06

Centre de coût : PRFSPCL058

Catégorie de produit ou groupe de marchandise : 10.03.01 TRSF DRT COMU

Article 4 : Conformément à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales, cette subvention sera annulée de plein droit si le commencement des travaux n'est pas intervenu dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le Préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an.

Article 5 : Le bénéficiaire devra déclarer l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution de l'opération. Passé ce délai, le projet sera considéré comme terminé, aucune demande de paiement ne pourra intervenir et les sommes trop-perçues pourront faire l'objet d'un reversement.

Toutefois, le Préfet peut exceptionnellement, par décision motivée et sous réserve que le projet ne soit pas dénaturé et que l'inachèvement de l'opération ne soit pas imputable au bénéficiaire, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder deux ans selon l'article R.2334-29 du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : La subvention sera versée sur justification de la réalisation de l'opération (factures justificatives des paiements et références des mandats accompagnés d'un état récapitulatif des dépenses) et de la conformité de ses caractéristiques avec celles qui ont été produites dans le dossier présenté.

Une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération.

Jusqu'à concurrence de 80 % de la subvention, des acomptes pourront être versés au fur et à mesure de l'exécution de cette opération.

Le solde de la subvention est versé après transmission des pièces justificatives des paiements effectués accompagnées d'un état certifié par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement.

Article 7 : Le reversement total ou partiel de la subvention versée pourra être exigé par le Préfet dans les cas suivants :

- Si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné a été modifié sans son autorisation avant l'expiration d'un délai de 5 ans après la date d'achèvement de l'opération ;
- Si le plafond d'aides publiques, fixé à 80 % du montant prévisionnel hors taxe de la dépense, est dépassé ;
- Si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 4.

Article 8 : Publicité de l'opération

Tout au long de la réalisation de l'opération, le maître d'ouvrage indiquera de façon visible et explicite la participation de l'État à l'opération, par une publicité appropriée avec le libellé suivant : « Opération soutenue par l'État – Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux ».

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et la Directrice Régionale des Finances Publiques de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 26 JUL. 2023

Le Préfet

Daniel BARNIER

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-21-00004

Arrêté portant autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dénommé "Ecole de conduite HOLIDAYS" à CHATILLON EN BAZOIS par M. CHAPEAU Thierry

{signataire}



PRÉFET DE LA NIÈVRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et Missions de Proximité
Tél : 03.86.60.71.50
mél : pref-auto-ecole@nievre.gouv.fr

ARRÊTÉ N°

Portant autorisation d'exploiter un établissement
d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur
dénommé « Ecole de conduite HOLIDAYS » à CHATILLON-EN-BAZOIS
par M. CHAPEAU Thierry

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-8 et R.213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté ministériel n° 0100026A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA, à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Vu la demande présentée par M. Thierry CHAPEAU, en date du 15 février 2023, relative à l'exploitation de son établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

40, rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX
site internet : www.nievre.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : M. Thierry CHAPEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro E 23 058 003 0 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « Ecole de conduite HOLIDAYS » situé 40 rue du Docteur Duret – 58110 CHATILLON-EN-BAZOIS.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis suivantes :

AM (option cyclo moteur) – A1/A2/A – B (AAC/CS) - BE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

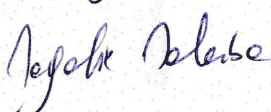
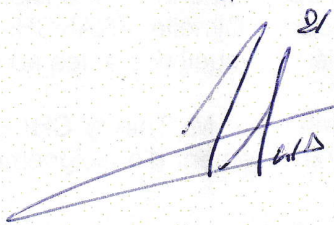
Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout changement de directeur pédagogique, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le maire de Châtillon-En-Bazois, le colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée au demandeur et dont mention sera insérée au registre des actes administratifs.

Fait à Nevers, le **21** **JUIL. 2023**

*et Le Préfet, et par délégation,
et le Secrétaire Général, absent
Le Sous-Préfet par intérim*



Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la sécurité et à la circulation routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif. Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

PREFECTURE DE LA NIEVRE

58-2023-07-21-00002

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
pour l'exploitation d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation
à la sécurité routière
dénommé « ANPER »

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
et des collectivités locales

Bureau des collectivités locales,
des élections et des activités réglementées
Pôle accueil et missions de proximité
Tél : 03.86.60.70.80

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un établissement
chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière
dénommé « ANPER »

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-8, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-13 ;

Vu le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Daniel BARNIER en qualité de préfet de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-P-720 du 27 juillet 2018, portant agrément pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ANPER » ;

Vu l'arrêté n°58-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Monsieur Ludovic PIERRAT, secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et en cas d'absence ou d'empêchement à Madame Magalie MALERBA, sous-préfète de Cosne-Cours-sur-Loire et en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT et de Madame Magalie MALERBA à Madame Cyrielle FRANCHI, sous-préfète de Clamecy et en cas d'absence et d'empêchement de Monsieur Ludovic PIERRAT, de Madame Magalie MALERBA et de Madame Cyrielle FRANCHI à Madame Yosr KBAIRI, sous-préfète de Château-Chinon, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture le même jour ;

Considérant la demande d'agrément présentée par Monsieur Patrick BESSONE le 26 juin 2023, pour l'exploitation d'un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre ;

Préfecture de la Nièvre 40 rue de la Préfecture – 58026 NEVERS CEDEX
tél : 03 80 60 70 80 - mèl : courrier@nievre.pref.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Patrice BESSONE est autorisé à exploiter, sous le numéro **R 18 058 0001 0**, un établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ANPER et situé 43 bis rue de Vaugirard, 92190 MEUDON.

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée **deux mois** avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation :

- Paradis Formation 4 route de Sermoise, 58000 NEVERS.

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la préfecture de la Nièvre.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick BESSONE et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le

21 JUIL. 2023

Pl Le préfet, et par délégation

Pl le secrétaire général
La sous-préfète par intérim


Magalie NAUERBA.

Sous-préfecture de Château-Chinon

58-2023-07-20-00004

Arrêté n° 2023-CH-CH-63 accordant une
autorisation de survol basse-hauteur à la société
Les 4 vents

{signataire}



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Château-Chinon

Affaire suivie par : Ségolène MARTIN

Bureau des activités réglementées

Tél : 03 86 79 48 48

Mél : segolene.martin@nievre.gouv.fr

**Arrêté N° 2023-CH-CH-63
Accordant une autorisation de survol de basse hauteur
à la Société Les 4 vents**

Le Préfet de la Nièvre
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement UE n° 1178/2011 « Aircrew » modifié du 3 novembre 2011 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables au personnel navigant de l'aviation civile conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et par le paragraphe FRA.3105 de l'arrêté du 11/12/2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012 modifié. ;

VU le règlement « AIR-OPS » (UE) n° 965/2012 modifié de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement Européen et du Conseil ;

VU le Code des transports ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment les articles R,131-1 et 2, D,131-1 à D131-10,D.133-10 à D.133-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air ;

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié, notamment le point FRA.5001 et le paragraphe FRA.3105 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Yosr KBAIRI en qualité de Sous-préfète de Château-Chinon ;

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien présentée le 21 juin 2023 par la société LES 4 VENTS, dont le siège social se situe 16,18 rue du Maréchal Foch 54140 JARVILLE LA MALGRANGE ;

VU l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 11 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable du directeur zonal de la police aux frontières « zone est », en date du 13 juillet 2023 ;

Sur proposition de Madame la Sous-préfète de Château-Chinon :

ARRETE

Article 1er : La société LES 4 VENTS dont le siège social est situé 16-18 rue du Maréchal Foch 54140 JARVILLE LA MALGRANGE, est autorisée à effectuer des survols de basse-hauteur au-dessus des zones à fortes densité, des villes ou autres agglomérations ou de rassemblements de personnes en plein air « vol aggro » sur l'ensemble du département de la Nièvre pour une durée de deux ans à compter du présent arrêté.

L'exploitant doit procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes (en annexe).

Article 2 : Les opérations seront conduites en conformité avec le point SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatifs aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012.

Article 3 : En application de l'article R 131-1 du Code de l'Aviation Civile, un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public.

Article 4 : La présente autorisation est assortie des conditions suivantes :

- les documents de bord des appareils prévus pour cette opération, la licence et qualifications du pilote devront être conformes à la réglementation en vigueur ;

- un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24/07/1991) ;

Article 5 : La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol effectué est interdite (chapitre 5.4 de l'arrêté du 24/07/1991).

Article 6 : Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tél 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>

Article 7 : Les paramètres de survol (trajectoires, hauteur, vitesse, matériels utilisés) seront adaptés à la configuration du site, de façon à limiter au maximum les nuisances sonores et les risques pour les tiers en cas d'avarie. En l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des hôpitaux, des centres de repos ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles et tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, ainsi que les établissements pénitentiaires. La vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle.

Article 8 : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan VIGIPIRATE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

Article 9 : La société « Les 4 vents » sera tenu d'aviser préalablement la direction zonale de la police aux frontières « zone est » à chaque vol ou chaque groupe de vols, en indiquant les horaires et les lieux précis survolés pour les nécessités de la mission projetée à la brigade de police aéronautique (Tél : 03.87.62.03.43).

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de Metz (tél 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (tél 03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 10 : La société « Les 4 vents » devra strictement respecter les conditions techniques et opérationnelles délivrées par la direction générale de l'aviation civile ainsi que les prescriptions énumérées par la direction zonale de la police aux frontières « est ».

Article 11 : En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 12 : Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Article 13 : Le directeur des services du Cabinet de la préfecture de la Nièvre, la Sous-préfète de Château-Chinon, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord-Est, aéroport international de Strasbourg-Entzheim 67836 Tanneries cedex, le directeur zonal de la police aux frontières zone « est » 120 rue du Fort Queleu 57073 Metz, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre et dont copie sera notifiée à :

- Société LES 4 VENTS 16-18 rue du Maréchal Foch 54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE
- Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Fait à Château-Chinon, le 20 juillet 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Sous-préfète de Château-Chinon



Yosr KBAIRI

Sous-préfecture de Château-Chinon
Tel. 03 86 79 48 48
Courriel : sp-chateau-chinon@nievre.gouv.fr
Site internet : <http://www.nievre.gouv.fr>